



**Décision n° 20-DCC-112 du 26 août 2020
relative à la prise de contrôle exclusif de sociétés du groupe Pycoria
par la société Factonext**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 03 août 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif de sociétés du groupe Pycoria par la société Factonext, formalisée par un protocole d'acquisition en date du 03 août 2020,

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Factonext de filiales du groupe Pycoria, actives dans la distribution au détail d'équipements informatiques, de solutions d'impression et les services associés à l'attention des professionnels. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-050 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence